

DU TEMPS DE CHARLEMAGNE. 413

milice, usurpèrent insensiblement le pouvoir; ils voulurent cimenter leur autorité par le crédit des prélats et des abbés, en les appelant aux assemblées du champ de Mai.

Ce fut, selon les annales de Metz, en 692, que le maire *Pepin I* du nom procura cette prérogative au clergé; époque bien négligée par la plupart des historiens, mais époque très-considérable, et premier fondement du pouvoir temporel des évêques et des abbés en France et en Allemagne.

C H A P I T R E X V I I I .

*Suite des usages du temps de Charlemagne et avant lui. S'il était despotique, et le royaume héréditaire.*

ON demande si *Charlemagne*, ses prédécesseurs et ses successeurs étaient despotiques, et si leur royaume était héréditaire par le droit de ces temps-là? Il est certain que par le fait *Charlemagne* était despotique, et que par conséquent son royaume fut héréditaire, puisqu'il déclare son fils empereur en plein parlement. Le droit est un peu plus incertain que le fait; voici sur quoi tous les droits étaient alors fondés.

Les habitans du Nord et de la Germanie étaient originairement des peuples chasseurs; et les Gaulois, soumis par les Romains, étaient agriculteurs ou bourgeois. Des peuples chasseurs toujours armés, doivent nécessairement subjuguier des laboureurs et